

Jean-Marc Bourhis
Président de l'association Dagoverana
219-221 rue de Versailles
92410 Ville-d'Avray

A l'attention de Monsieur Patrick Ollier
Président de la Métropole du Grand Paris
15-19 avenue Pierre
75013 Paris

Madame Dominique Creuchet
Secrétaire Générale de Dagoverana
Architecte D.P.L.G. - Urbaniste DIUP
Ecole de Chaillot, expert de justice

Copie : Madame Christiane Barody-Weiss
Vice-présidente GPSO environnement,
espaces verts, développement durable
9 Route de Vaugirard
92197 Meudon

Lettre recommandée avec AR

Ville d'Avray, le 28 janvier 2021

Objet : traitement des arbres dans le SCOT métropolitain

Monsieur le Président,

A l'heure où la France est pointée du doigt pour non-respect de l'accord de Paris et où le gouvernement est condamné par la cour européenne de justice pour insuffisance de résultat quant à la **qualité de l'air**, notamment en région parisienne, il apparaît que l'inaction finira par avoir de sérieuses répercussions financières.

Par ailleurs les conséquences de nos choix en matière d'urbanisme sur la **santé publique**, non seulement considérant les émissions de particules fines mais également la propagation des virus, ont été largement documentées.

L'état et ses représentants affichant ainsi leur faillite à assurer la sécurité sanitaire, leur **responsabilité** commence à être portée devant les tribunaux par des associations, voire des particuliers, mettant en avant la mise en danger de la vie d'autrui.

Gageons que ce n'est qu'un début...

Après l'air, **les sols** : la bétonisation outrancière, à force de considérer la terre comme une matière inerte, empêche la percolation des eaux de pluie, interdit leur épuration avant qu'elles n'alimentent les nappes phréatiques et favorise les inondations.

Là encore les effets désastreux coûtent cher.

Enfin, **entre ciel et terre : les arbres**, bien mis à mal également malgré leurs immenses bénéfices, notamment en termes de :

- Lutte contre les pics de chaleur et les îlots de chaleur.
- Fixation des poussières, des particules, du dioxyde d'azote et de soufre.
- Préservation des écosystèmes (qui pourrait soutenir que la prise en compte insuffisante des arbres ne contribue à l'érosion de la biodiversité avec, en dix ans, la disparition de 60% des oiseaux d'Île-de-France ?).

Toutes ces dérives ont des implications sociétales : l'impéritie de l'état dans des domaines vitaux va de pair avec la montée de la défiance citoyenne à son égard. Il est à craindre que des mouvements de plus en plus radicaux s'expriment, dans un contexte où le simple citoyen a perdu le sentiment de pouvoir être entendu, particulièrement à l'occasion de la mise en place de superstructures administratives.

Enfin, la Métropole du Grand Paris se veut attractive. Mais la moindre des contradictions n'est-elle pas qu'à l'échelle de ses territoires, l'environnement urbain devenant repoussoir, ses habitants songent à l'exode ?

Ce n'est pas être « écolo fleur bleue » que d'en conclure qu'il **n'est d'autre choix** que d'inverser la tendance pour nous inscrire, collectivement, dans des pratiques plus vertueuses et porteuses de sens.

Notre association (première sur Ville d'Avray dans le domaine de l'environnement) n'a pas été spécialement informée des travaux de réflexion en cours concernant l'élaboration du **SCOT métropolitain**, ni conviée à exprimer un avis. Faut-il l'attribuer à un déficit de communication ?

Aussi voulons-nous aujourd'hui apporter notre contribution aux différents cahiers d'acteurs qui ont pu vous être remis.

A la lumière d'**exemples locaux** nous souhaitons illustrer les mesures à prendre pour asseoir le rôle stratégique des végétaux au niveau de la métropole. En effet, nous ne pouvons plus ignorer le réchauffement climatique ni l'extrême fragilité de nos derniers massifs forestiers :

- Composés pour une bonne part de châtaigniers, frappés par la maladie de l'encre ;
- De plus en plus sujets au risque de destruction par le feu, menace montant en direction du nord, année après année : 25 départs de feu en forêt de Fontainebleau à l'été 2020.

La forêt n'étant plus un sanctuaire, c'est la question de la place des arbres en ville qu'il nous faut reconsidérer.

Certes nous n'ignorons rien des objectifs de rééquilibrage entre départements, en matière de logements notamment, destructeurs du patrimoine arboré.

Mais à quoi sert de produire toujours plus de lieux « de vie », s'ils sont invivables ? Quel est le sens d'un environnement anthropisé ad libitum ?

La métropole, qui se veut ambitieuse dans tous ses aspects, pourrait-elle rester à la traîne sur les questions d'aménités environnementales ?

N'y va-t-il pas de **l'intérêt public** ?

Nous aurions bien des points à faire valoir mais nous ne souhaitons pas nous éparpiller. C'est donc à dessein que nous limitons notre propos aux arbres, tel que développé en annexe de manière très pragmatique, appelant **des réponses concrètes**.

Ce qui nous importe, avant tout : que nos préoccupations soient transcrites dans les **documents opposables**.

Le reste n'est que verbiage...

Cette initiative qui est la nôtre est indépendante du réseau associatif avec lequel nous sommes en étroite relation.

En effet ce dernier est généralement sollicité pour embrasser des problématiques plus larges encore, mais nous le tiendrons naturellement informé de vos réponses.

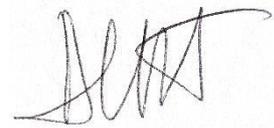
Aussi nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer la bonne prise en compte de nos attentes, nous dire où en est le calendrier du SCOT et nous préciser comment sera organisée la **communication à la date de son adoption.**

Vous remerciant par avance de la considération que vous voudrez bien réserver à notre contribution,

Nous vous présentons nos meilleurs vœux pour l'année 2021 et prions d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de nos respectueuses salutations.



Jean-Marc BOURHIS



Dominique CREUCHET

Nota : notre association rendant compte de ses activités à des centaines de personnes, notre courrier sera largement diffusé.

ANNEXE

1. LA PROTECTION DES FORÊTS, DONC DE LEURS LISIERES

Dès sa première adoption le SDRIF (Schéma Directeur de la Région Île-de-France est clair : http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Questions_reponses_SDRIF_de_1994- cle0c1994.pdf

Toute nouvelle urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêts de plus de 100 hectares est interdite dès lors que cette urbanisation est envisagée à l'extérieur des limites d'un site urbain constitué.

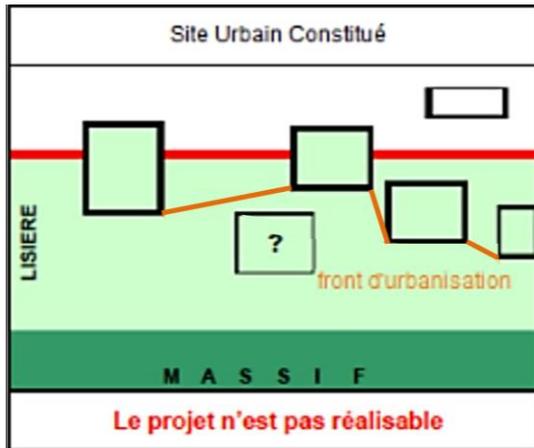
Un site urbain constitué est un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées. Son existence et ses limites seront appréciées au cas par cas en tenant compte notamment des limites physiques et des voiries existantes.

Les espaces peu construits ou/et de manière anarchique constituant un début de mitage des lisières et où la protection de la forêt reste encore possible ne peuvent pas être considérés comme des sites urbains constitués.

Le site urbain constitué, dont l'urbanisation existante est à une distance de moins de 50 mètres de la lisière d'un bois ou d'une forêt, a donc la possibilité de se restructurer dans ses limites et de connaître une certaine densification, voire s'étendre ailleurs que vers le bois ou la forêt. Cependant hors des limites actuelles de ce site urbain constitué, il n'est pas possible d'étendre l'urbanisation en direction du bois ou de la forêt.

Nous voulons nous assurer que ces prescriptions initiales du SDRIF, reprises par l'Evaluation Environnementale 2030, seront :

- **Intégrées dans le DOO** du SCOT, ce qui permettra de les intégrer ensuite dans le Règlement des PLU (du PLUi en ce qui concerne GPSO Grand Paris Seine Ouest) ;
- **Illustrées de manière à ne laisser place à aucune ambiguïté** concernant le front d'urbanisation, en s'inspirant du schéma produit par la préfecture des Yvelines... [https://www.yvelines.gouv.fr/content/download/11917/77309/file/10 Fiche Forêt.pdf](https://www.yvelines.gouv.fr/content/download/11917/77309/file/10_Fiche_Foret.pdf) ... **mais en plus explicite**, tel que suggéré ci-dessous :



Ligne rouge : limite du Site Urbain Constitué (lui-même en blanc).
 Ligne orangée : front d'urbanisation
 Carré avec ? : correspond au projet proscrit

Ainsi la règle s'applique à **la frontière d'un SUC en contact avec la lisière de la forêt**. Cette compréhension de la règle est fondamentale pour éviter que ne soient déclarés comme SUC des espaces de lisières, comme cela a pu l'être sur notre commune (photos avant / après) :



Pourtant, cette parcelle (en rouge) était clairement hors SUC (en jaune) :



Elle représentait indubitablement une avancée vers la forêt, telle que précisément proscrite par le SDRIF :



La construction a finalement obligé l'ONF a opérer des coupes en forêt, reculant le front arboré pour dégager sa responsabilité (précisément ce que la règle du SDRIF visait à éviter) :



2. LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARBORE REMARQUABLE

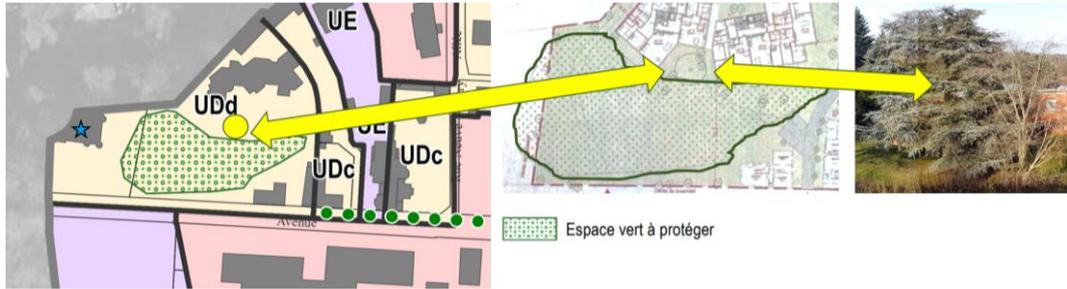
Le DOO du SCOT devrait prescrire :

- Que **l'ensemble** des arbres remarquables figurant aux divers inventaires connus (ou à réaliser par des organismes indépendants) soit pris en compte, de sorte qu'il ne soit pas laissé aux rédacteurs des PLU la faculté de recenser ces arbres.

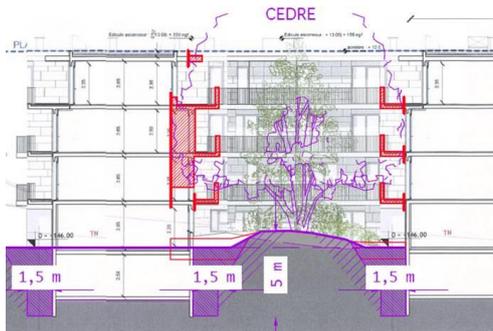
Exemple, local à nouveau, d'un arbre remarquable opportunément non répertorié par les rédacteurs du PLU :



Pire : la « cécité » des rédacteurs les a amené à ne pas l'intégrer à l'EVP (Espace Vert Protégé), lui enlevant définitivement tout statut protecteur :



Sans surprise, le promoteur promet aujourd'hui de le « préserver » en ne construisant qu'à 2,50 m de son collet, ce qui est une manière certaine de le condamner, puisque ses branches font 6,50 m ! :



De la même façon, l'alignement d'arbres protégés (points verts dans le coin inférieur droit ci-dessus, extrait du PLU) s'arrête opportunément aux limites de la parcelle du projet projeté, alors que les mêmes arbres, rigoureusement, se poursuivent en fait jusqu'en haut de la rue, là où ils ne sont plus protégés :



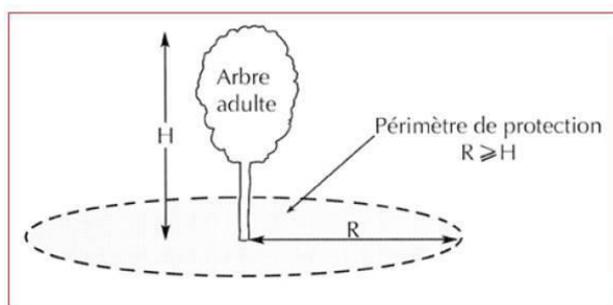
Par cet exemple on voit bien comment les PLU s'accommodent des arbres, ne protégeant en définitive que ceux qui ne gênent pas !

Ces manipulations procèdent d'une parfaite mauvaise foi, elles sont insupportables.

Ainsi le PLU de Ville d'Avray ne protège-t-il, sur tout l'espace urbanisé de la commune, que 8 arbres remarquables isolés, sur les « 36 identifiés dans les propriétés privées au sein de la ville ». Objectif affiché : ne pas faire obstacle à la construction.

- Que la protection soit **réelle**, c'est-à-dire conforme à ce principe :

<http://www.arbres-caue77.org/medias/files/protection-arbres-contre-abattage-et-degradations-2020-05-14.pdf>



Conseil : pour qu'un arbre soit protégé efficacement, il est indispensable de définir un périmètre de protection dont le rayon correspond au minimum à la hauteur de l'arbre adulte.

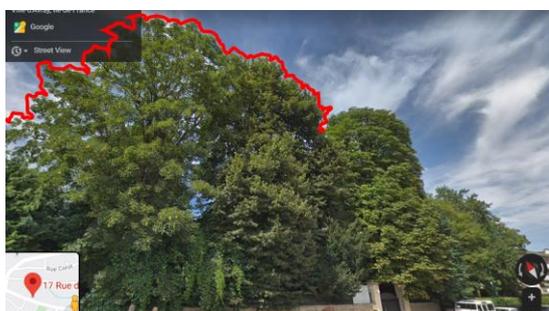
3. LE MAINTIEN DU PATRIMOINE ARBORE DE HAUTE TIGE ($H > 15$ m à l'âge adulte)

Les arbres de haute tige d'aujourd'hui sont les arbres majeurs de demain et les arbres majeurs de demain seront peut-être les arbres remarquables d'après-demain. Le patrimoine arboré végétal se construit et s'entretient. Plus un arbre peut déployer sa ramure, plus grand est son bénéfice écosystémique.

Le DOO du SCOT devrait prescrire que, dans les **règlements** des PLU, tout arbre de haute tige abattu soit remplacé par une essence de haute tige équivalente (déjà le cas dans certains PLU du territoire de GPSO) avec une surface minimum d'espace libre et de pleine terre de 100 m², règle assortis des dispositions complémentaires suivantes dans une optique de renouvellement 1 pour 1 :

- Surface correspondant au **diamètre de la ramure de l'arbre à l'âge adulte**, dans des conditions de croissance non contrainte. Exemple : essence d'une ramure prévisible de dia 15 m à l'âge adulte = surface à réserver équivalente à un cercle de 15 m de diamètre ;
- Surface intégrant un **recul d'au moins deux mètres** par rapport aux constructions sur le terrain de l'arbre et aux limites de propriété, de sorte que sa ramure n'ait pas à subir d'élagages répétés, ordonnés par des habitants ou voisins gênés.

Exemple malheureux sur notre commune, pour les besoins de la promotion immobilière (photos avant / après) :



Autre exemple à venir, les mêmes causes produisant les mêmes effets :



Disons-le tout net : les seuls endroits où les arbres fleurissent, c'est sur les plaquettes promotionnelles de promoteurs, parfaitement trompeuses.

4. LE DEVELOPPEMENT DU PATRIMOINE ARBORE

Le DOO du SCOT devrait prescrire la mise en place dans les **OAP** des PLU d'un programme pluriannuel de plantation d'arbres sur l'espace public, avec des objectifs de réalisation :

- En termes quantitatifs : % d'augmentation du nombre d'arbres sur la commune, part des arbres de hautes tiges...
- En termes de délai.

Certes, le contexte local pourrait être pris en compte, mais il ne saurait dispenser les communes ou communautés d'agglomérations de l'exercice.

5. L'INTRODUCTION DUN BAREME DE VALEUR DES ARBRES

Le SCOT devrait recommander, voire imposer des mesures de compensation en cas d'abattage, comme cela est déjà le cas à Nantes, Angers, Marseille etc. ou chez nos voisins européens comme l'Allemagne...

Se référer à ce site : <https://www.baremedelarbre.fr/>